



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de  
projet pour la création d'une passe à poissons à SAINT-  
GAUDENS (31)**

N°Saisine : 2023-012083

N°MRAe : 2023AO92

Avis émis le 29 septembre 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 13 juillet 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la Communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges pour avis sur le projet de mise en compatibilité, par déclaration de projet, du PLU de la commune de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation le 29 septembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 17 juillet 2023. Le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement et l'office français de la biodiversité ont également été consultés (contributions reçues respectivement les 7 septembre 2023 et 8 août 2023).

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens est soumise à évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 à 3 du Code de l'urbanisme. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme pour permettre la création d'une passe à poissons au niveau de la centrale hydroélectrique existante de Miramont-de-Comminges. Il devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Par ailleurs, le projet, en lui-même, est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 47a de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue d'une reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha* ».

## 2 Présentation du territoire et du projet

### 2.1 Contexte territorial

La commune de Saint-Gaudens est située au sud du département de la Haute-Garonne à environ 30 km à l'est de Lannemezan aux confins des Pyrénées. La commune comptait 11 664 habitants en 2020 avec un taux de variation annuel de 0,6 % par an depuis 2014 selon l'INSEE. La commune est incluse dans la communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges.

#### Secteurs à enjeux biodiversité :

La commune est concernée par une zone Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » qui est directement impactée par le projet objet de la mise en compatibilité. La Garonne dans ce secteur est également concernée par une ZNIEFF<sup>3</sup> de type 1, une ZNIEFF de type 2 et un arrêté de protection de biotopes des poissons migrateurs.

Une ZNIEFF de type 1 (« *Prairies humides et milieux riverains de la vallée du Jô* ») et une ZNIEFF de type 2 (« *Affleurements calcaréo-marneux des coteaux du Saint-gaudinois* ») sont également présentes au nord du territoire communal et ne sont pas concernées par le projet.

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

## Milieux aquatiques :

La commune est limitrophe avec la masse d'eau superficielle « *La Garonne du confluent de la Neste au confluent du Salat* » dont l'état des lieux mentionne un « bon état écologique » et un « bon état chimique ». Cinq autres masses d'eau sont présentes sur le territoire communal (le ruisseau de Lavillon-canal d'Auné, le Rieutord, le Jô, le Soumès et la Noue) qui sont toutes en « bon état » sauf le Jô qui est en « état écologique moyen ». Plusieurs cours d'eau, comme le canal d'Auné, la Noue, le Soumès et le Jô, sont affectés par des altérations de leur morphologie et/ou hydrologie. La Garonne est également concernée par des altérations de sa continuité, avec un problème identifié pour la montaison du Saumon atlantique qui se retrouve bloqué en aval de la centrale de Miramont-de-Comminges et doit être acheminé par camions en amont.

## 2.2 Présentation du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une passe à poissons en rive gauche de la Garonne, la création d'une passe à canoës, la création d'accès pour les engins de chantier (légers) puis pour l'entretien de l'ouvrage, et la création d'une plateforme de stockage / manœuvre pour la durée du chantier. L'accès des engins lourds se fera par une piste en pied de barrage depuis la rive droite (commune de Miramont-de-Comminges).

Le chemin d'accès prévu en rive gauche (création d'une piste non-imperméabilisée) :

- emprunte d'abord le chemin communal de la Vielle (en bon état mais quelques reprises seront nécessaires pour le chantier) ;
- passe au-dessus du canal d'Auné (franchissement à créer) ;
- puis sous la ligne électrique actuelle (défrichements mineurs nécessaires) ;
- puis au niveau du chemin rural existant dans la ripisylve (nécessite la réalisation de franchissements au-dessus des vestiges du canal d'amenée de l'ancien moulin) ;
- enfin débouche sur la berge (quelques abattages nécessaires et création d'une plateforme pour le chantier).

Les principales interventions dans le lit du cours d'eau pour la création de la passe à poissons consistent en des travaux de terrassement et des travaux de dérochement / enrochement pour la protection des berges et la création de la passe à poissons.

Le projet nécessite par ailleurs une opération de défrichage sur des espaces qui sont actuellement classés en EBC (espace boisé classé) dans le PLU, qui sera soumise à autorisation au titre du code forestier, ce qui ne sera possible qu'une fois l'ajustement du périmètre de l'EBC validé.



Figure 1 : Localisation du projet (à gauche) et emprise des travaux (à droite) (source : notice de présentation)

## 2.3 Mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens

Le projet sera implanté en rive gauche de la Garonne. Ce secteur est situé en zone Np du PLU approuvé. Une partie des parcelles sur lesquelles sont prévues l'aménagement de l'accès à la passe à poissons sont concernées par un EBC qui ne permet pas la réalisation du projet .

La mise en compatibilité du PLU avec le projet de création de la passe à poissons de l'usine hydroélectrique de Miramont-de-Comminges nécessite :

- une modification du PADD<sup>4</sup> afin de mentionner les aménagements permettant la restauration de la continuité écologique de la Garonne et la réalisation de la passe à canoës en tant que support pour une activité de loisirs ;
- une modification du périmètre de l'EBC permettant la réalisation du chemin d'accès à la passe à poissons pour la phase de travaux et pour l'entretien. Les superficies retirées de l'EBC correspondent aux emprises du chemin et de ses abords. Les emprises déclassées correspondent à 2 402 m<sup>2</sup> soit 11 % de l'EBC initial ;
- une modification des dispositions réglementaires contenues dans le règlement du PLU écrit de manière à cibler plus clairement le projet de création de la passe à poissons.

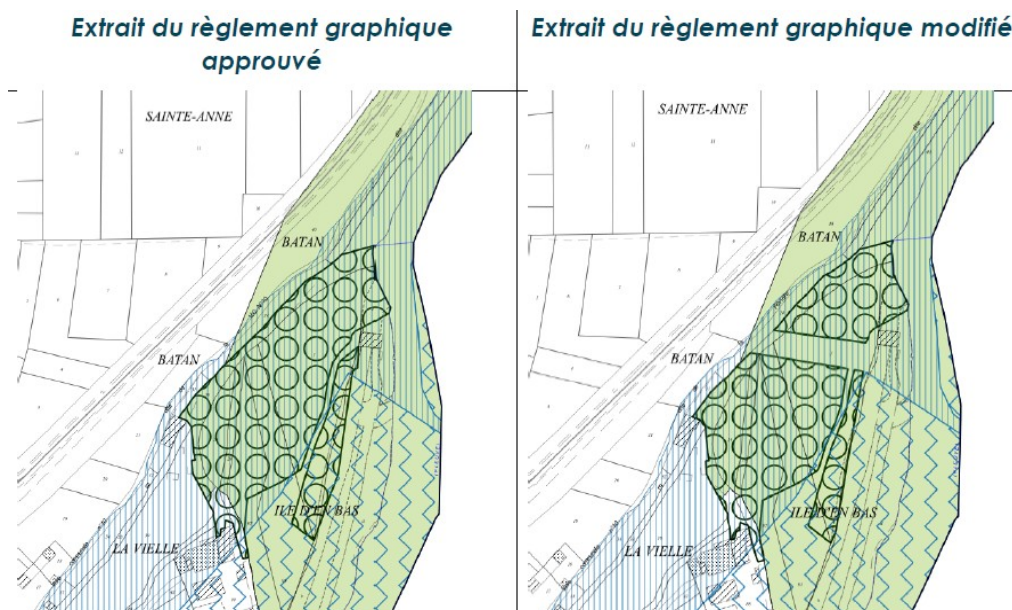


Figure 2 : Modification du périmètre de l'espace boisé classé (cercles verts) (source : notice de présentation)

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU concernent la préservation de la ressource en eau et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

### 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La notice de présentation présente les évolutions du document d'urbanisme de manière suffisamment claire. Les documents sont facilement lisibles et les illustrations photographiques permettent de situer facilement les zones concernées par la mise en compatibilité. En revanche, dans le cadre de la déclaration de projet, le projet est présenté de manière partielle. Les aménagements de la passe à poissons ne sont pas décrits. Les travaux réalisés en rive droite de la Garonne et les modalités d'accès au chantier depuis cette rive ne sont pas décrits (localisation sur la commune de Miramont-de-Comminges). La MRAe précise que dans le cadre de la déclaration de projet, c'est l'ensemble du projet qui doit être décrit y compris les phases se déroulant sur une autre commune pour laquelle aucune évolution du document d'urbanisme n'est nécessaire.

4 Projet d'aménagement et de développement durable

**La MRAe recommande de compléter la description du projet en précisant l'ensemble de ses composantes y compris celles ne nécessitant pas d'évolution du document d'urbanisme (descriptif de la passe à poissons, travaux et modalités d'accès au chantier depuis la rive droite de la Garonne).**

Les enjeux environnementaux sont correctement identifiés avec des éléments cartographiques qui superposent les zones à enjeu environnemental. L'état initial de l'environnement fait ressortir des enjeux environnementaux « forts » sur l'ensemble du territoire, liés aux milieux naturels et à la biodiversité : zone Natura 2000, arrêté de protection du biotope, secteurs boisés, ZNIEFF de type 1 et de type 2. Le site de projet a fait l'objet d'un diagnostic faune-flore-habitat et s'appuie sur 14 prospections naturalistes (entre fin avril 2021 et fin mars 2022). La MRAe estime que la définition de l'état initial a été correctement menée. Les enjeux les plus forts sont identifiés pour les milieux boisés et les milieux aquatiques avec la présence d'espèces protégées telles que : la Loutre d'Europe (présence de forte activité, avec reproduction potentielle), le Putois d'Europe (traces de présence), l'Agrion de Mercure, le Grand capricorne (indice de présence sur plusieurs chênes). S'appuyant sur ce diagnostic, plusieurs solutions ont été étudiées pour le tracé du chemin d'accès à la passe à poissons. La zone d'implantation emprunte les zones d'enjeux considérés comme les plus faibles (éviter le comblement du canal, suivi du tracé des chemins d'accès existants et de la zone entretenue sous la ligne électrique, limitation des abattages d'arbres). Ainsi, la MRAe estime que la justification de la localisation du projet est suffisante et que la démonstration que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental est bien étayée. Les mesures de réduction sont jugées pertinentes (balisage des zones de chantier, adaptation de la période des travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces, mesures d'effarouchement avant travaux). La notice de présentation indique que pour réduire les impacts, une parcelle (parcelle 94) située à proximité des travaux sera préservée « *afin de permettre à la faune sauvage et à la flore de pérenniser son installation et son développement* ». Un plan de gestion de cette parcelle établi par un écologue est envisagé. Toutefois, cet objectif ne trouve pas de traduction réglementaire dans le règlement écrit et graphique.

**La MRAe recommande de traduire clairement dans le règlement écrit la préservation des enjeux écologiques et notamment sur la parcelle 94 préservée pour le développement de la biodiversité.**